

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDE

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT  
SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉPANDRE DES BOUES DE STATION

D'ÉPURATION  
SOCIÉTÉ ANETT À COURMELLES

**I. Présentation du projet**

**1. Renseignements Généraux**

Dénomination ANETT NORD PICARDIE

253 rue du Marchal FOCH

02200 COURMELLES

03 23 74 39 74

03 23 74 81 34

7729Z

379 753 858 000 16

1 692 184 euros

113 personnes

GROUPE ANETT

2 rue de la Mairie

79100 Sainte Radegonde

05 49 68 12 00

05 49 66 66 80

Signataire de la demande

Télécopie

Téléphone

Siège social  
Nombre d'employés

Capital

Numéro SIRET

Code APE

Télécopie

Téléphone

**2. Présentation de la demande**

Les activités de la société ANETT sont dédiées à l'entretien d'articles textiles et d'articles d'hygiène pour les entreprises et les collectivités: linge de bain, linge d'hébergement, le nappage, linge de cuisine et vêtements professionnels...

Les effluents de la société sont traités dans une station d'épuration par lagunage aéré. Les boues de la lagune sont régulièrement pompées et stockées dans un bassin adjacent de 500 m<sup>3</sup>. La capacité maximale de stockage des boues étant quasi atteinte, la volonté d'ANETT serait de recycler 500 m<sup>3</sup> de boues, soit 30 tonnes de matières sèches, en agriculture.

La présente demande concerne le recyclage par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de la société ANETT sur une surface de 21,57 hectares répartie sur la commune de COURMELLES dans l'Aisne.

## II. Cadre juridique

La société ANETT est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005, à exploiter une blanchisserie sur la commune de COURMELLES pour une capacité maximale de lavage de 20 tonnes de linge par jour.

Les activités d'épandage projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision de l'autorité compétente pour autoriser l'épandage.

## III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'utilisation des boues en agriculture par la société concerne une superficie agricole globale de 21,57 hectares situés dans un rayon maximal de 2 km autour de l'usine. Les superficies concernées sont réparties sur la commune de COURMELLES dans le département de l'Aisne.

Communes de l'Aisne	Surface du périmètre du plan d'épandage (ha)	Surface épanable (ha)
COURMELLES	21,57	21,02

Toutes les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis à vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les zones naturelles suivantes ont été recensées sur la commune de COURMELLES :

\* ZNIEFF de type 1 – Cours de la Crise et de ses affluents – aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par cette zone,  
\* ZNIEFF de type 2 – Vallée de la Crise – trois parcelles du plan d'épandage sont concernées par cette zone, l'exploitant précise que l'épandage des boues est compatible avec cette ZNIEFF.

Aucune ZICO ni Zone Natura 2000 n'a été recensée sur le périmètre d'étude.

Les parcelles sont situées en dehors de zones inondables et le secteur d'étude n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage AEP.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après :

- intérêt agronomique des boues,
- contraintes hydrogéologiques: vulnérabilité des eaux souterraines et périmètres de protection des captages d'eau potable,
- nuisances olfactives.

Pour le Préfet de Région,  
 Le Secrétaire Général pour  
 les Affaires Régionales

Pierre VAUDIN

Amiens, le 21 février 2011

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, notamment la protection de la ressource en eau et de la santé publique.

## VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier:

Le risque agroenvironnemental est pris en compte lors de l'étude préalable par les définitions respectives de doses agronomiques, de distance d'isolement et de périodes favorables à l'épandage.

Le principal risque est agroenvironnemental. Un surdosage conduirait à un excès de produits fertilisants par rapport aux besoins des plantes et à un entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines.

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

## V. Analyse de l'étude de dangers

Au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment :

- Réalisation du plan d'épandage permettant d'identifier des zones sensibles d'un point de vue hydrogéologique, de définir des doses d'apport, des périodes d'épandage et des aptitudes à l'épandage qui assureront la protection des eaux souterraines.
- Respect des distances d'éloignement vis à vis des habitations, cours d'eau, captage d'eau potable.
- Mise en œuvre de la filière, suivi et autosurveillance des épandages permettant de contrôler l'évolution de la composition des boues, d'ajuster les quantités d'azote minéral et de garantir la transparence de la filière de recyclage agricole.

En plus de l'étude d'impact, l'épandage est subordonné à une étude préalable. A travers celle-ci, l'exploitant a démontré l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnelle.

## IV. Analyse de l'étude d'impact